

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

RESTRICTED
Com. Gen./SR.18
29 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE
ENTRE LE COMITE GENERAL
ET LA DELEGATION D'ISRAEL

tenue à Lausanne le mercredi
29 juin 1949, à 4 heures.

Présents: M. de la Tour du Pin (France) - Président
M. Eralp (Turquie)
M. Wilkins (Etats-Unis)
M. de Azcárate - Secrétaire principal
M. Milner - Secrétaire du Comité
M. Elias Sasson) - Représentants
M. Gershon Hirsch) d'Israël

Examen de la réponse en date du 27 juin émanant de la délégation israélienne (document IS/31) au memorandum en date du 18 mai émanant des délégations arabes (document AR/8)

M. SASSON dit que sa délégation ne voit pas d'objection à ce que la Commission communique aux délégations arabes la position prise par la délégation israélienne. Il pense toutefois qu'il serait préférable de suivre une procédure utilisée auparavant et de présenter ces vues sous la forme d'un memorandum plutôt que d'une copie de la lettre de M. Eytan (document IS/31). Il pense également qu'il vaut mieux que la délégation israélienne voie une copie de ce memorandum avant qu'il ne soit envoyé aux délégations arabes.

Présentant des observations sur le premier des neuf points de la lettre de M. Eytan, le représentant admet que sa délégation a insisté sur le fait que les orangeries sont dans un tel état d'abandon que tout espoir de les relever est perdu. C'est une conclusion à laquelle on est arrivé après des études prolongées, mais qu'on ne peut considérer comme définitive. Il est de l'intérêt du Gouvernement israélien de procéder à de nouveaux examens afin de rechercher si l'on ne pourrait pas sauver une plus grande proportion des plantations. L'expert

israélien sur le sujet, M. Lifschitz a déclaré que l'on peut encore cultiver 25 pour 100 des plantations. Tous les efforts seront tentés pour augmenter cette proportion.

M. Sasson attire l'attention du Comité sur les deux phrases suivantes du point 1 de la lettre de M. Eytan. A part ces considérations précises, la Commission se rappellera que mon Gouvernement a pour politique de ne pas favoriser la réadmission de réfugiés arabes, si ce n'est dans le cadre d'un règlement de paix. Cette politique s'applique aux propriétaires d'orangers et à leurs travailleurs et techniciens aussi bien qu'à toute autre catégorie de réfugiés. Il fait remarquer que ces phrases étaient destinées à l'information de la Commission, mais qu'il serait souhaitable de les omettre avant de présenter les vues d'Israël aux délégations arabes.

En ce qui concerne le point 2, sa délégation considérerait comme d'extrême importance que l'on puisse obtenir une réponse positive des Etats arabes en ce qui concerne les deux banques arabes qui ont transféré leurs fonds dans des pays qui se trouvent en dehors d'Israël.

M. HIRSCH exprime l'espoir qu'il est bien entendu que sa délégation souhaite que les observations soumises au cours de la présente séance figureront dans le memorandum à envoyer aux délégations arabes.

Quant au point 1, le représentant dit que, dans la mesure où il ressortira de recherches et d'examen ultérieurs que l'on pourra sauver certaines plantations, son Gouvernement serait disposé à employer dans ce but des travailleurs arabes se trouvant en ce moment en Israël.

Le chômage n'est pas très étendu, mais existe pourtant dans une certaine mesure. Les experts israéliens et le Comité Technique sur les réfugiés, de la Commission, pourraient examiner plus en détail, en Israël, la question de l'état des plantations.

Le représentant souhaite insister particulièrement sur la déclaration figurant au point 5 de la lettre de M. Eytan, suivant laquelle on considérera également d'autres cas particulièrement dignes d'intérêt / (compassionate cases). Cette expression a une signification profonde et sincère et montre que la réponse ne vise en aucune façon à revêtir un caractère restrictif. En l'absence de toute définition existante de la famille, son Gouvernement en a proposé une qu'il pense normale et fondamentale.

M. SASSON attire l'attention du Comité sur la déclaration du point 5 suivant laquelle il ne peut être donné aucune garantie que les familles ainsi regroupées le seront "dans leurs foyers". Par suite de nouvelles circonstances, le soutien de la famille peut être amené à travailler et à vivre dans un endroit autre que celui où se trouvait primitivement son foyer. Sa famille pourrait l'y rejoindre, mais il ne s'ensuivrait pas que ses membres seraient nécessairement en mesure de rentrer dans le foyer qu'ils avaient avant la guerre. Le représentant désire faire preuve d'une franchise totale sur ce point et indiquer très clairement quels sont les engagements du Gouvernement israélien.

M. WILKINS, en ce qui concerne le premier et le second points de la lettre du 27 juin de M. Eytan, désire rappeler la séance du Comité Général du 14 juin. A cette époque, M. Sasson et M. Hirsch ont apporté des détails supplémentaires relatifs au retour des travailleurs dans les orangeries et à l'entretien de ces plantations, ainsi qu'au déblocage des comptes arabes qui se trouvent en Israël.

M. Wilkins rappelle que la délégation israélienne a indiqué qu'Israël n'est pas en état d'envisager le retour des réfugiés, même les travailleurs dans les orangeries, en dehors d'un règlement général de paix, mais que l'on prendrait certaines mesures de caractère restreint pour sauvegarder les orangeries. A cet égard, on a fait remarquer qu'Israël avait un plan économique général dans lequel on pourrait prévoir une diminution de la superficie cultivée en orangers. De ce fait certaines orangeries arabes, y compris celles qui manquent d'entretien ou qui sont détruites, seraient probablement utilisées à d'autres fins.

M. Wilkins rappelle également que la délégation israélienne a déclaré que les règlements israéliens actuels sur la monnaie empêcheraient le déblocage des comptes arabes. C'est à cette époque que la délégation israélienne a présenté une suggestion relative aux fonds de la Croix-Rouge internationale.

M. Wilkins dit que, de l'avis de sa délégation, les vues des Israéliens sur les orangeries et les comptes bloqués semblent constituer une nette violation de l'esprit de la Résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale. Il est exact que tous les états aient le droit de confisquer les biens de leurs propres nationaux, par contre les parties pertinentes de la

Résolution de l'Assemblée générale se fondent sur l'équité comme sur le droit. Les réfugiés ont une position équivalente à celle d'étrangers qui ont droit à la protection de leurs biens. Entretemps les biens arabes ne doivent pas subir de traitement défavorable, ce qui serait contraire aux principes du droit ou de l'équité. M. Wilkins remarque que la lettre de M. Eytan du 27 juin n'a fait aucune référence à l'entretien des plantations tel qu'il a été décrit auparavant le 14 juin. M. Wilkins se demande si cet entretien est encore poursuivi.

En ce qui concerne le retour des travailleurs des orangeries, bien qu'en général les réfugiés ne puissent rentrer si ce n'est dans le cadre d'un règlement de paix, M. Wilkins se demande si l'on ne pourrait faire une exception pour les travailleurs des orangeries, comme ce pourrait être le cas en ce qui concerne les familles dispersées.

M. Wilkins demande s'il serait possible qu'une Commission mixte, composée d'Israéliens et d'Arabes sous la présidence d'un représentant des Nations Unies, soit chargée non seulement de s'occuper du retour des travailleurs, mais également de prendre des dispositions pour l'entretien des orangeries.

En ce qui concerne les comptes bloqués, il demande si l'expression "qui résident" utilisée au paragraphe 2, ligne 7 de la lettre de M. Eytan est équivalente au terme "réfugiés". Il se demande si l'on doit entendre que les comptes de ces personnes sont gelés, tandis que ceux des Arabes qui se trouvent en Israël ne le sont pas.

M. SASSON répond que l'interprétation donnée est exacte. Il ne voit pas de contradiction entre les déclarations faites par la délégation israélienne le 14 juin et la lettre émanant de M. Eytan. En ce qui concerne les efforts à faire pour sauvegarder les orangeries, il fait remarquer qu'il n'y aurait aucun besoin de faire venir dans le pays des travailleurs ou des techniciens en vue d'une telle tâche, puisqu'il s'en trouve assez, tant Arabes que Juifs, en Israël même. En fait, de nombreux Arabes sont déjà employés à ces travaux.

Quant au plan économique d'Israël, il rappelle au Comité que tout projet de conversion des orangeries en exploitations industrielles ou en une autre forme de moyen de production rentre dans le développement économique de l'Etat. Une telle conversion affecterait les Juifs comme les Arabes, en cas de nécessité et ne vise en aucune manière à priver les Arabes de leurs biens.

Le représentant connaît parfaitement la Résolution du 11 décembre de l'Assemblée générale qui vise la question des réfugiés, mais ne prévoit aucune disposition pour la planification économique intérieure d'Israël.

Sur la question des familles dispersées, il dit que son Gouvernement fera dans quelques jours une déclaration officielle où sera prévu le retour des membres de ces familles, indépendamment d'un règlement de paix.

M. WILKINS dit qu'il n'a pas déclaré qu'il y ait une contradiction entre les observations que M. Sasson a formulées le 14 juin et la lettre de M. Eytan en date du 27, ni que la Résolution de l'Assemblée générale vise la planification économique intérieure d'Israël. Il a abordé le problème des orangeries et des comptes gelés dans l'esprit de la Résolution. Cette dernière prévoit qu'il sera permis aux réfugiés de rentrer. Entretemps le droit international et l'équité demandent la protection des biens des réfugiés. Ceux de ces derniers qui librement décideraient de ne pas rentrer ont droit à une indemnité à titre de compensation, conformément au droit international et à l'équité.

M. HIRSCH, dans sa réponse, dit que la position de l'Administrateur-séquestre des biens des absents n'a été changée en aucune manière. Le produit des exportations de fruits est réservé, pour les propriétaires, dans les comptes bloqués. Le problème principal consiste à déterminer les orangeries que l'on peut remettre en état et cette détermination pourrait être faite par le Comité Technique en collaboration avec les agents de liaison israéliens qui ont été nommés.

En ce qui concerne la question du rapatriement des personnes touchant aux orangeries, il souhaite indiquer, sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise par la suite, que le Gouvernement israélien a accepté le retour des membres de familles dispersées seulement à cause de l'aspect humanitaire pressant de cette question. Le fonctionnement administratif

de ce projet sera noté, mais, en tous cas, le Gouvernement ne pense pas que l'on puisse fonder la cause des propriétaires d'orangeries sur des considérations humanitaires ou économiques, puisque les orangeries sont entretenues.

Sur la question des avoirs bloqués et de la libération de fonds pour une organisation internationale, le représentant déclare que son Gouvernement a considéré la proposition actuelle de réciprocité comme la meilleure manière d'approcher les délégations arabes.

Il veut indiquer très nettement au Comité que si, dans la lettre de M. Eytan, on n'a pas utilisé le terme "compensation", c'est parce qu'il n'apparaît point dans le memorandum arabe en neuf points, mais naturellement les assurances que son Gouvernement a données qu'une indemnité à titre de compensation sera versée pour les terres abandonnées sont encore valables. Il conviendra d'établir des distinctions en ce qui concerne les biens meubles. Pour les maisons et les plantations il faut trouver une formule acceptable. Il est bien entendu que son Gouvernement, naturellement, n'accepte pas de responsabilité pour les dommages de guerre. Le représentant donne à M. Wilkins l'assurance que sa délégation ne perdra pas de vue les arguments d'ordre juridique international qu'il a avancés.

M. ERAIP ne peut concilier les réserves faites au point 5 de la lettre de M. Eytan avec l'esprit de la Résolution de l'Assemblée générale. Il pense que le seul cas dans lequel un réfugié ne serait pas à même de rentrer dans ses foyers devrait être celui où ses foyers auraient été détruits, et dans ce cas ce réfugié recevrait naturellement une indemnité à titre de compensation. Dans les autres cas il considère que la Résolution doit être interprétée à la lettre. Il estime également qu'il est difficile de concilier la déclaration figurant au point 8 de la lettre, suivant laquelle il n'est pas possible de laisser toute latitude aux administrateurs pour régir à leur gré les biens wakoufs, avec le maintien des droits de propriété.

Il fait sienne la demande du représentant des Etats-Unis visant à ce que la délégation israélienne fasse une exception et permette aux travailleurs des orangeries et aux propriétaires d'orangeries de rentrer.

Le PRESIDENT, à propos de la question de la procédure à suivre, pour communiquer la déclaration de M. Eytan aux délégations arabes, accepte d'omettre les deux dernières phrases

du point 1. Le Comité Général décidera de la procédure qu'il adoptera, mais le Président peut assurer le représentant israélien que le Comité agira avec la plus grande prudence comme il l'a toujours fait.

Quant aux remarques, empreintes de franchise, de M. Eytan, suivant lesquelles il pourrait n'être pas possible de rapatrier les réfugiés, le Comité a pensé qu'il serait plus sage de ne pas les communiquer aux délégations arabes, étant donné que cette communication aurait certainement gêné les négociations. Parlant au nom de la délégation française, il considère que cette attitude est contraire à l'esprit de l'article 11 de la Résolution de l'Assemblée générale. Il pense, comme M. Eralp, que la question du retour des réfugiés dans leurs foyers est d'une importance capitale et influencerait également de façon considérable le problème des familles dispersées.

En ce qui concerne la destruction des orangeries, il fait remarquer qu'il faudra traiter le problème financier de l'indemnité à titre de compensation et trouver une base satisfaisante pour calculer la valeur des orangeries.

M. SASSON dit que, selon l'interprétation qu'il donne de la Résolution, celle-ci n'exige pas le retour de chaque réfugié particulier dans sa propre maison ou sa propre orangerie. Il pense qu'il est possible d'interpréter le mot "foyer" (home), dans ce cas, comme signifiant mère-patrie (mother-country) comme la déclaration Balfour a parlé d'un "Foyer national" (National home). Il pense qu'il convient d'étudier très soigneusement la Résolution, sur ce point, au sein d'un comité spécial des réfugiés, tel que sa délégation a suggéré d'en créer un. Il ne voit pas comment l'on pourrait demander à Israël de faire revenir un réfugié dans sa propre maison si cette maison a été détruite, ou de le renvoyer dans son village d'origine s'il est à présent installé autre part et s'il y gagne sa vie.

Si la Commission accepte ses deux suggestions, visant à la constitution d'un comité des réfugiés et à l'examen de la Résolution article par article et communique ses suggestions aux délégations arabes, M. Sasson pense qu'il serait possible de résoudre un grand nombre des problèmes que soulève la question des réfugiés.

M. ERALP, formulant des observations sur la réponse de M. Sasson, pense qu'il conviendrait de prendre en considération les circonstances dans lesquelles les Arabes ont quitté leurs

foyers et leur désir actuel d'y retourner ou de rester dans l'endroit où ils se trouvent maintenant, même s'ils étaient à présent établis autre part que dans leurs foyers d'origine. Il ne peut interpréter le mot "foyer", dans le cas présent, que comme indiquant les biens appartenant originellement aux réfugiés.

Sur le sujet des indemnités à titre de compensation et de la responsabilité pour les dommages de guerre, M. Eralp estime qu'il convient d'établir une nette distinction, pour cette responsabilité, entre celle qui concerne les réparations et celle qui concerne les droits des particuliers. Les deux parties assument l'obligation internationale déterminée de protéger les droits des particuliers.

M. Eralp pense que les deux suggestions de M. Sasson sont utiles et méritent d'être étudiées.

Le PRESIDENT demande si, en transmettant la réponse israélienne au point 1 du memorandum en neuf points, le Comité pourrait indiquer que les orangerais se trouvent pour la plupart en très mauvais état, mais que la présence du Comité technique en Palestine et l'établissement d'étroits rapports entre ce Comité et le Gouvernement israélien rend possible la réception d'autres détails sur la situation.

M. HIRSCH dit que sa délégation accepte parfaitement que l'on substitue une telle explication aux deux phrases dont il a demandé la suppression. Si on l'estime utile on pourrait également mentionner que l'on emploiera de la main-d'oeuvre arabe pour remettre les plantations en état.

Touchant le point 2 de la lettre, le Président exprime l'opinion que l'idée de réciprocité qu'on y présente est extrêmement intéressante. Il fait observer que le Comité manque de renseignements sur le montant des comptes de part et d'autre; si la délégation israélienne pouvait fournir de tels renseignements, le Comité lui en serait reconnaissant. Il se demande également si la suggestion que M. Hirsch a faite auparavant sur l'emploi possible de comptes bloqués par les organismes de secours va maintenant être abandonnée.

M. Hirsch dit que sa délégation n'est pas en mesure d'examiner les détails d'un projet en ce moment; elle préfère connaître l'opinion des délégations arabes sur le principe général soulevé, avant de se livrer à une étude détaillée sur la question. La suggestion qu'il a faite auparavant continuera de constituer un point à étudier, mais son Gouvernement

préfère, pour le moment, présenter la question sous la forme qu'elle revêt dans la lettre.

En réponse à une question du Président, M. SASSON déclare que les experts arabes et israéliens travaillant ensemble pourraient élaborer les détails techniques d'un projet; cette question pourrait être l'une de celles que l'on soumettrait à l'étude du Comité économique qui a été suggéré.

Dans le même ordre d'idées, M. WILKINS lit des extraits d'une lettre envoyée à la Commission par l'un des groupes de réfugiés arabes (document ORG/19), qui suggère un autre plan.

M. SASSON demande que l'on communique par écrit à sa délégation la suggestion qui a été lue. Les deux suggestions, pense-t-il, pourraient être étudiées ensemble.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité transmettra la proposition de M. Eytan intégralement aux délégations arabes et les informera, en même temps, que la suggestion des réfugiés a été communiquée à la délégation israélienne qui étudiera les deux suggestions ensemble.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de la lettre soumise à examen, le Président pense que l'on pourrait les transmettre en faisant observer que les conditions actuelles ne permettent pas au Gouvernement d'Israël de modifier la législation existante.

Pour le paragraphe 5, il demande si, à leur retour, les réfugiés pourraient être assurés de recevoir un certificat mettant fin à leur qualité d'absents et leur permettant de disposer de leurs biens qui se trouvent à présent sous séquestre. En outre, le paragraphe 5 se fonde sur l'hypothèse que le père de famille est en Israël; au cas où la mère et les enfants sont en Israël et le père à l'extérieur d'Israël, le Président se demande si le père sera ré-admis.

M. SASSON déclare, en réponse à la première question du Président, que tous les Arabes qui rentreraient en Israël deviendraient automatiquement citoyens d'Israël et jouiraient par conséquent de droits égaux à ceux de tous les autres citoyens israéliens. En réponse au second point, il fait remarquer qu'il pourrait impliquer une question de sécurité. Dans ce cas, de même que dans d'autres concernant des veuves, des personnes âgées à charge, etc., le Gouvernement d'Israël, sur demande à lui adressée, examinerait le dossier en tenant compte des facteurs qui lui sont propres. En réponse à une

nouvelle question du Président, il déclare que l'âge limite pour la ré-admission des enfants serait de 18 ans. Il exprime l'espoir que tous ces détails figureront dans la déclaration officielle que son Gouvernement a l'intention de publier prochainement sur la question.

En réponse à une question du Président, visant à savoir si une commission mixte, composée de représentants des Arabes, des Israéliens et des Nations Unies ne pourrait pas être utile dans l'application d'un tel projet, M. SASSON dit que, à ce qu'il croit savoir, l'intention de son Gouvernement est d'en appeler à la collaboration des commissions mixtes d'armistice qui ont déjà acquis de l'expérience dans les circonstances analogues en arrangeant le transfert des prisonniers de guerre.

En ce qui concerne la paragraphe 9, le PRESIDENT demande si l'on peut entendre qu'il signifie que tous les réfugiés qui décideraient de rentrer deviendraient de ce fait citoyens israéliens.

M. SASSON répond que tel est le cas pourvu qu'ils n'aient pas d'autre nationalité.

Le PRESIDENT désire attirer l'attention de la délégation israélienne sur un incident que le chef de la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie a rapporté la veille à la Commission et qui concerne 1.500 villageois arabes qui auraient été récemment chassés de leurs foyers, dans le village de Baqa el Gharbiya, dans la région de Toulkarem du centre de la Palestine. La Commission a demandé à la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie de se procurer des détails complets sur cet incident, et le Président demande maintenant à la délégation israélienne si elle pourrait fournir des renseignements. Le Comité serait heureux que la délégation israélienne lui donne ultérieurement une réponse à ce sujet.

M. SASSON répond que sa délégation ne dispose sur ce point d'aucun renseignement, mais qu'il prendra des informations.

M. Sasson fait ensuite une brève déclaration concernant la question des frontières d'Israël. Il rappelle, qu'au cours d'une séance précédente, M. Lifschitz a donné certaines explications relatives aux raisons pour lesquelles Israël demande un certain tracé de frontière avec le Liban.

M. Lifschitz a également fait certaines observations confidentielles concernant le canal, qui ne figurent pas dans les

comptes rendus, et a déclaré que la mise en oeuvre du plan n'exige pas l'utilisation des eaux du Litani. En dépit de la nature confidentielle de ces remarques, la délégation israélienne a déclaré qu'elle était disposée à ce que le Comité explique son point de vue aux délégations arabes. Toutefois, quelques jours plus tard, le projet tout entier a paru dans la presse libanaise qui a saisi cette occasion pour déclarer qu'Israël ômettait des prétentions à l'encontre du Liban. Il croit même savoir que cette question a fait l'objet de débats au Parlement libanais. M. Sasson désire saisir cette occasion pour déclarer catégoriquement qu'Israël n'a aucune prétention ni aucune visée concernant le Litani ou le territoire libanais. Il demande au Comité de transmettre sa déclaration officielle et formelle à la délégation libanaise.

Le PRESIDENT rappelle que le Comité n'a pas transmis officiellement aux délégations arabes les observations de M. Lifschitz; ces délégations ont été simplement informées du tracé général de la ligne frontière préconisée par la délégation israélienne. Il fait également remarquer que les craintes libanaises relatives au Litani datent de longtemps; il a lui-même entendu des rumeurs semblables à Beyrouth trois mois auparavant. En tous cas, il a la conviction que la délégation libanaise à Lausanne n'a rien à voir avec cet incident et il promet de transmettre verbalement la déclaration de M. Sasson à cette délégation.